

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
La port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
SUR HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés le jour de Noël,  
la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra  
pas demain Samedi.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):**  
Faillite de M. Charles Thurneyssen; demande du syndic afin de faire déclarer commun à MM. Auguste et Georges Thurneyssen le jugement de faillite.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.):** Délit d'habitude d'usure; le Mohatra.  
**TIRAGE DU JURY.**  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 22 décembre.

**FAILLITE DE M. CHARLES THURNEYSSEN. — DEMANDE DU SYNDIC AFIN DE FAIRE DÉCLARER COMMUN À MM. AUGUSTE ET GEORGES THURNEYSSEN LE JUGEMENT DE FAILLITE.**

M<sup>r</sup> Mathieu, avocat de M. Auguste Thurneyssen, appelant du jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 août 1857, qui a accueilli cette demande à l'égard de M. Auguste, oncle de Charles Thurneyssen, tout en la rejetant à l'égard de M. Georges, cousin de celui-ci, s'est exprimé ainsi :

Si, pour exciter votre sollicitude et éveiller votre justice, il était besoin de la grandeur des intérêts et de la gravité des questions agitées devant vous, jamais cause n'en aurait été digne à un plus haut degré. A quelque point de vue qu'on se place, en effet, celui de l'intérêt matériel, celui de l'intérêt moral, l'importance du débat qui vous est soumis est immense. L'intérêt matériel ! Il s'agit de repousser la condamnation implicite, mais certaine, au paiement d'un passif de plus de 16 millions ! L'intérêt moral : ceux qui luttent ici par notre organe représentent la solidarité légale d'une faillite honteuse, déshonorante, entachée et flétrie, nous dit-on, de toutes les fraudes imaginables. Pour M. Auguste Thurneyssen, il s'agit de défendre l'honneur, la considération et l'estime que lui ont acquises quarante années de travail et de probité; pour son fils, il s'agit de son avenir tout entier, ruiné fatalement au début de sa vie, si une condamnation, repoussée par les premiers juges, pouvait être prononcée par vous. Pour tous deux, les plus grands et les plus chers intérêts sont engagés dans ce procès, et les recommandant à votre bienveillante attention. Les faits vous diront s'ils en sont dignes. Les voici :

Le 19 mai 1857, le Tribunal de commerce prononçait la faillite de Ch. Thurneyssen, banquier à Paris, et ce d'office, sur l'avis donné par le parquet de la disparition du failli, à la date du 14 mai; il avait mis les mains sur lui et ses créanciers. C'était une faillite audacieuse et scandaleuse; le passif en était évalué par le syndic à 18 millions, l'actif à 1,500,000 fr., et c'est à l'aide du faux, du vol, de l'escoquerie, que sais-je ? que le failli aurait consommé cette immense spoliation.

Personne toutefois ne s'avisa de penser que d'autres que lui fussent en mesure de supporter la responsabilité, et, bien que les liens de parenté et les anciennes relations d'intérêts entre lui et ceux qui sont aujourd'hui à votre barre fussent connus de tous, on ne songea point à les comprendre dans la mesure de la faillite; c'est qu'en effet, depuis près de sept années, Charles Thurneyssen agissait seul, en son propre et privé nom, et que, par aucun acte, par aucun fait, Auguste et Georges Thurneyssen n'avaient été désignés comme ses associés en nom collectif.

Mais bientôt les créanciers apprirent que M. Auguste Thurneyssen, que son fils, M. Georges Thurneyssen, gendre de M. Emile Pereire, avaient eu et avaient encore des capitaux considérables engagés dans la maison Charles Thurneyssen; de là la pensée du procès actuel, et l'assignation donnée à l'un et à l'autre, à la requête du syndic, le 24 juin 1857, pour leur voir déclarer commun le jugement déclaré de faillite.

M. Auguste Thurneyssen est l'un des administrateurs du Crédit mobilier et de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest; en présence d'une attaque qui le menaçait dans sa vie commerciale, il a cru devoir donner sa démission; mais il s'adressait à des hommes de cœur, qui lui ont répondu par un refus honorable pour eux et pour lui. Je lis, dans la lettre qui lui a été adressée à ce sujet, le 13 juillet 1857 :

« Nous sommes unanimes, monsieur et cher collègue, pour vous demander de ne donner aucune suite à une pensée qui, par son sentiment de délicatesse exagérée a pu seul vous inspirer. Personne n'ignore que le procès qui vous est fait par les créanciers de M. Charles Thurneyssen ne peut, en aucun cas, mettre en question la juste considération que vous ont acquise quarante ans d'honneur et de travail, et c'est précisément parce que nous vous savons exposé en ce moment à de pénibles attaques que nous désirons tous vous garder dans une réunion où vous comptez autant d'amis que de collègues, et vous prêter chacun, s'il en était besoin, le concours et l'appui auquel vous avez droit.

« Veuillez agréer, etc.  
« (Les administrateurs de la société du Crédit mobilier.) »

Les faits sont connus de tous, et si M. Auguste Thurneyssen est digne de ces marques d'estime : dès l'abord, j'ose dire que si, par impossible, le droit permettait de confirmer le jugement, vous ne refuseriez pas un témoignage de sympathie à celui que votre justice aurait frappé.

M. A. Thurneyssen est né à Francfort-sur-le-Mein; il vint à Paris en 1825, et fut d'abord intéressé dans la maison de M. Gontard, son beau-père, banquier, chargé des affaires de la cour de Russie. Jusqu'en 1834 il eut dans cette maison la procuration générale, et ne la quitta que pour fonder la maison Thurneyssen et C<sup>e</sup>. En 1835, il créa la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, avec MM. Pereire, de Rothschild, d'Eichthal et Davilliers. En 1838, il figura également parmi les fondateurs, puis parmi les administrateurs du chemin de fer de Versailles. Enfin, en 1843, il fut l'un des fondateurs et administrateurs du chemin de fer du Nord, et la décoration de la Légion-d'Honneur récompensait les services qu'il avait rendus comme membre du comité d'exécution.

M. Thurneyssen avait un frère qui, depuis longtemps retiré des affaires, habitait le château de Nassau. Ce frère avait envoyé à Paris son fils Charles, en le confiant aux soins de M. Auguste Thurneyssen et C<sup>e</sup>. En 1837, il fut nommé administrateur de la maison; il fit preuve de capacité dans les bureaux, et sut inspirer confiance à son oncle. Aussi, celui-ci, après l'avoir intéressé dans la maison en 1837, en faisait son associé, et, en août 1840, lui donna 200,000 fr. sur le capital qu'il apportait, lui donna 15 pour 100, puis 20 pour 100 sur les bénéfices. Le 31 décembre 1846, cette société fut prorogée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 1851; l'acte fut publié et enregistré; la raison sociale restait la même. Un commanditaire était ad-

joint, c'était M. Borgnis qui, depuis, en 1850, se retira, laissant la société continuer jusqu'au 31 décembre 1851.

Les choses en étaient là lorsque la révolution de février vint frapper la maison Thurneyssen commettant d'autres. Il fallut se résigner à une suspension de paiement qui ne fut pas une faillite, mais qui amena un attermoiement concédé par les créanciers. Dès ce moment, M. Auguste Thurneyssen ne songea plus qu'à un moyen d'arriver à une libération intégrale. Une occasion s'offrit bientôt : la maison Stiégitz, de Saint-Petersbourg, lui offrit de le prendre pour associé, en lui assurant 10 pour 100 de bénéfices, avec garantie d'un minimum d'intérêt de 40,000 francs.

La proposition était aussi douloureuse que séduisante; il fallait s'expatrier, mais il se devait à ses créanciers; il quitta la France au mois de mars 1849. Était-ce là un fait inconnu du monde commercial? Non; une circulaire l'apprit aux correspondants et au commerce. C'était chose grave que cette expatriation du chef de la maison Thurneyssen et C<sup>e</sup>. Comment croire qu'il allait continuer les affaires à Paris comme associé en nom collectif? En effet, désormais, Thurneyssen et C<sup>e</sup> ne subsistaient que pour la liquidation.

Déjà, pour limiter son action et diminuer les mauvaises chances, la maison Thurneyssen avait remis ses affaires de banque à la maison Clerc, Kayser et C<sup>e</sup>; celle-ci, en octobre 1849, les transportait à MM. Homberg et C<sup>e</sup>. Des circulaires publiées portent ces faits à la connaissance du public; en sorte que Thurneyssen et C<sup>e</sup> avaient déjà disparu, comme maison de banque, pour faire place, à ce titre, à Homberg et C<sup>e</sup>.

Ce n'est pas tout : parmi les créanciers se trouve, pour un chiffre apparent supérieur à 8 millions, M. le comte Potocki; c'est au nom de ce créancier que le syndic soutiendra que la société de 1846 n'a pas été liquidée; qu'il y a eu confusion de cette société avec une société nouvelle; qu'il a tout ignoré, qu'il a fait confiance à M. Auguste Thurneyssen. Or, voici ce que M. Auguste Thurneyssen écrivait, le 9 décembre 1849, de Saint-Petersbourg, à M. le comte Potocki :

« Mon cher monsieur le comte,  
« Veuillez agréer mes sincères remerciements du bienveillant intérêt que vous me témoignez dans la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 23 passé, et je m'empresse de répondre aux questions que vous me posez.

« Mon neveu et associé, Charles Thurneyssen, dirige, depuis mon départ de Paris, la liquidation de Thurneyssen et C<sup>e</sup>; sous cette raison de commerce, il a continué de s'occuper des commissions que quelques amis ont confiées à la maison.

« Deux affaires industrielles dans lesquelles Thurneyssen et C<sup>e</sup> furent intéressés, et qui survivent indépendantes de la maison et dans lesquelles lui et moi continuerons à être intéressés, formeront le cercle convenable et lucratif de son activité lorsque cette liquidation sera terminée.

« MM. J. Homberg et C<sup>e</sup>, à Paris, commandités par moi, beau-frère et quelques membres de la famille, ont pris la suite de Thurneyssen et C<sup>e</sup>, un petit intérêt actuel dans les bénéfices et la faculté de placer, plus tard, un des miens dans la gestion formant le retour de ma succession léguée à Homberg et C<sup>e</sup>.

« Outre ces avantages positifs, je vous avouerai que je suis de cœur au succès de ce nouvel établissement, qui réveille tous les éléments de succès. Je vous serai donc fort reconnaissant si vous voulez confier à ces messieurs les affaires que vous pouvez avoir à traiter à Paris. M. Homberg, assisté officieusement de mon neveu, ne négligera rien pour justifier votre bienveillance. »

Telle était donc la situation en 1849, telle l'attitude prise par M. Aug. Thurneyssen vis-à-vis de ses anciennes relations. Quant à lui, il prospérait, il envoyait des fonds à Ch. Thurneyssen pour payer les dettes de la liquidation. Vers la fin de 1849, le ministre des finances de Russie le chargea, comme associé de la maison S. Isiglitz, de négocier en Angleterre l'emprunt russe de 137 millions; outre la part de 10 pour 100 dans les bénéfices de Stiégitz, on lui attribuait une allocation spéciale de 130,000 fr., ce qui portait à près de 300,000 fr. sa part dans les produits de l'opération. Aussi, en 1850 et 1851, ses remises à Ch. Thurneyssen s'élevaient à 489,185 fr. 33 c.

Ce fut vers ce temps que la retraite de M. Borgnis vint, par la publicité qu'elle reçut, renouveler la notoriété de la cessation de la société Thurneyssen et C<sup>e</sup>, à la date du 31 décembre 1851.

Les tiers, au surplus, n'avaient pas besoin d'être avertis de nouveau, puisque l'acte de décès avait été notifié en même temps que l'acte de naissance; il eût fallu, pour la faire revivre, recommencer ce qu'on avait fait en 1846, c'est-à-dire un acte de prorogation enregistré et publié. Comment y songer, alors que depuis 1848, depuis 1849 surtout, tout avait été préparé en vue d'une dissolution et d'une liquidation définitive? Comment M. Aug. Thurneyssen l'aurait-il pu, alors qu'il était lié à la maison Stiégitz pour plusieurs années encore? Une seule chose était possible, c'était d'achever la liquidation et de confier à Ch. Thurneyssen des pouvoirs pour l'accomplir.

Ah ! s'il avait pu prévoir l'avenir, s'il n'avait pas été entraîné par l'intérêt, par la confiance que lui inspirait son neveu, il n'eût rien fait au-delà, et, aujourd'hui il ne serait pas engagé dans cette horrible lutte. Que voulez-vous ? il a eu confiance, et voici ce qu'il a fait.

Ch. Thurneyssen avait un grand désir de faire des affaires; il était jeune, intelligent, il avait un long avenir devant lui, mais il manquait de capitaux. Il pria son oncle de le commander; celui-ci y consentit. Il fit plus; comme moyen de liquidation, et aussi pour créer au nouveau commerçant une base d'opérations, on lui abandonna (la Cour va voir à quelles conditions) deux établissements qui appartenaient à la maison Thurneyssen et C<sup>e</sup>, savoir : la boucherie de Cl. Hy et la stéarinerie de La Vilette, et quelques relations que Thurneyssen et C<sup>e</sup> avaient conservées.

De là, messieurs, est né l'acte capital du procès, et dont voici les termes :

« 25 février 1852.

« Entre les soussignés,  
« M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, demeurant à Saint-Petersbourg,

« Et M. Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 47,

« A été exposé :

« Qu'à la date du 31 décembre 1846, il était intervenu entre les parties un acte de société, sous la raison Thurneyssen et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation de la maison de banque et de commission qui existait à Paris sous ladite raison.

« La part de M. Charles Thurneyssen dans les bénéfices et dans les pertes de l'exploitation sociale avait été fixée pour 1847 et 1848 à 20 p. 100 pour les années suivantes jusqu'à la fin de 1851 inclusivement.

« A cet acte de société était partie M. Jacob-Frédéric-François Borgnis, dont la retraite a été légalement publiée.

« Il a convenu à MM. Auguste et Charles Thurneyssen de liquider leur maison et opérer la liquidation à Paris.

« Les sommes en provenant, après l'extinction du passif, appartenant exclusivement à M. Auguste Thurneyssen, qui était le seul bailleur de fonds dans la société du 31 décembre 1846.

« Cependant, désirant intéresser M. Charles Thurneyssen

dans le résultat définitif de la liquidation, M. Auguste Thurneyssen lui reconnaît le droit à 20 p. 100 du solde résultant excédant de l'actif sur le passif de la liquidation.

« Tout en procédant à cette liquidation, M. Charles Thurneyssen continue, sous son nom personnel et avec les capitaux de M. Auguste Thurneyssen, quelques-unes des relations de la maison et l'exploitation d'industries qui appartiennent à la société au jour de sa mise en liquidation, suivant balance à remettre.

« En cet état, les parties sont convenues de régler ainsi qu'il suit leur position et leurs droits respectifs dans l'exploitation commerciale de M. Charles Thurneyssen :

« La part de chaque associé dans les bénéfices de l'exploitation sociale sera de moitié, c'est-à-dire de 50 p. 100 pour M. Auguste Thurneyssen et de 50 p. 100 pour M. Charles Thurneyssen. Ils participeront aux pertes dans les mêmes proportions, sans toutefois que M. Auguste Thurneyssen puisse être tenu au-delà des sommes qu'il aura à cette époque engagées, comme il sera dit ci-après, à titre de commanditaire dans la maison.

« La durée de la présente société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> janvier courant, pour finir le 31 décembre 1856.

« L'exploitation se fera sous le nom personnel de M. Charles Thurneyssen; la comptabilité sera régulièrement tenue en partie double; il sera fait un inventaire au mois de décembre de chaque année, présentant la situation active et passive de la société.

« M. Auguste Thurneyssen s'engage à laisser, à titre de commanditaire, dans la maison, pour toute la durée de la présente société, le capital qui y est présentement engagé, ainsi que les bénéfices qui pourront résulter en sa faveur de chaque inventaire.

« Les comptes des associés dans la maison porteront intérêt à 4 p. 100 l'an; dans le cas de décès d'un des associés, la société continuera entre l'associé survivant et les ayant-cause de celui décédé.

« Les droits des héritiers du prédécédé seront réglés et fixés par le dernier inventaire. Il ne pourra, en aucun cas, être opposé de scellés, ni procédé à un inventaire judiciaire.

« Fait double à Paris, le 25 février 1852.

« Approuvé l'écriture :

« Ch. THURNEYSSEN.

« Saint-Petersbourg, 22 février (5 mars) 1852.

« Approuvé l'écriture :

« Aug. THURNEYSSEN. »

Nous verrons plus tard ce que vaut cet acte devant la loi; mais, dès à présent, je me demande s'il est sincère et sérieux. On a soutenu, devant les premiers juges, et ils ont admis : 1<sup>o</sup> que jamais la société de 1846 n'avait été liquidée; 2<sup>o</sup> que, loin de procéder à sa liquidation, les associés avaient continué les opérations et en avaient entrepris de nouvelles; 3<sup>o</sup> que l'association s'était maintenue dans les mêmes errements jusqu'au 19 mai 1857; 4<sup>o</sup> qu'elle fonctionnait avec les mêmes capitaux et les mêmes écritures, et les mêmes personnes; 5<sup>o</sup> qu'elle se confondait dans l'esprit et dans la croyance du public comme sur les livres sociaux. Il est impossible de n'éprouver pas un sentiment pénible, lorsque, malgré l'évidence d'un débat éclatant, un Tribunal a consacré de telles assertions, ou plutôt ce tissu d'inexactitudes et d'erreurs.

Comment! Thurneyssen et C<sup>e</sup> sont les mêmes personnes que Charles Thurneyssen ! Il n'y avait aucune raison au changement, si Auguste ne cessait d'être associé en nom collectif. Sans doute, aucune circulaire n'annonce l'avènement de Charles Thurneyssen; mais montrez-nous un acte, un seul, qui, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1852, porte la signature Thurneyssen et C<sup>e</sup> Loin de là, à compter de ce jour, deux ordres de faits apparaissent parallèlement et sans confusion : tout ce qui a trait à la liquidation s'appelle : « Thurneyssen et C<sup>e</sup> en liquidation ; » tout ce qui intéresse la société nouvelle : « Charles Thurneyssen. » Les preuves, à cet égard, sont aussi nombreuses qu'éclatantes.

Le 5 janvier 1852, Charles Thurneyssen demande à M. de Rothschild des actions du chemin de fer de Lyon; il signe Charles Thurneyssen; le 12 janvier 1852, lettre à M. Bain, de Francfort, où on lit « que Charles Thurneyssen continue les affaires en son nom personnel ; » le 13 janvier, lettre à M. Stiégitz, où on répète que Charles Thurneyssen est chargé de la liquidation, qu'il est le successeur de Thurneyssen et C<sup>e</sup>; la maison Stiégitz, à compter de 1852, a désormais un compte-courant, non plus avec Thurneyssen et C<sup>e</sup>, mais avec Charles Thurneyssen; c'est en ce sens aussi que s'exprime le correspondant de Charles Thurneyssen avec cette maison. (Lettres des 13, 20 et 29 janvier 1852.)

Comment les tiers auraient-ils pu être mieux avertis ? Comment dire encore que les personnes étaient les mêmes ? Toutes les pièces qui sont aux mains du syndic donnent à cette assertion un solennel démenti. Ainsi, partout où les créances sont celles de commerçants, on trouve des comptes-courants chez Charles Thurneyssen, et non chez Thurneyssen et C<sup>e</sup>; et parmi ceux qui n'ont pas de comptes-courants, combien en est-il dont les écritures doivent refléter la même pensée, qui aient su, qui n'aient pu ignorer la retraite d'Auguste et l'avènement de Charles, enfin la transformation de 1852 ? Il suffit de citer, à ce sujet, MM. Clair, Bayer et C<sup>e</sup>, MM. Homberg et C<sup>e</sup>, les gérants de la Stéarinerie, des banquiers, des correspondants de Saint-Petersbourg, qui ont reçu toutes les circulaires, MM. Stiégitz, Isaac Pereire et Saint-Paul, tous ayant eu connaissance de tout, et dont les correspondances attestent qu'ils n'ont jamais fait la confusion qu'on suppose, et qu'ils savaient parfaitement que désormais Charles Thurneyssen était seul gérant responsable.

Voilà maintenant la prétendue confusion des écritures. Après le 1<sup>er</sup> janvier 1852 on ne trouve plus de livres, de registres à Thurneyssen et C<sup>e</sup>; ses livres s'arrêtent avec sa vie; à Thurneyssen et C<sup>e</sup> succèdent Thurneyssen et C<sup>e</sup> en liquidation, et la liquidation a son livre journal et son grand-livre. Toutefois, à partir de 1852, ce sont des brouillards, des manuscrits reliés en volumes, mais qui n'en sont pas moins sincères, puisque c'est le brouillard qui est la base du journal, la mise au net écrite au jour le jour.

Ceci entendu, voici l'inventaire, dressé par le syndic; ce sont des livres nombreux, avec numéros d'ordre, journaux ou livres brouillards de la liquidation Thurneyssen et C<sup>e</sup>; et de même, Charles Thurneyssen a ses livres propres et spéciaux. Les écritures sont-elles distinctes ? Il serait difficile qu'il en fût autrement, et voici la preuve qu'elles sont le reflet de la situation créée par les conventions de février 1852.

Voilà donc l'acte, à cette date, porte que Charles Thurneyssen, en procédant à la liquidation, continue quelques affaires indiquées dans l'acte, suivant balance à remettre; à cette date du 25 février, la balance n'était pas faite; que devait-elle fixer ? 1<sup>o</sup> ce que la société en liquidation cédait à Ch. Thurneyssen; 2<sup>o</sup> la commandite d'Auguste; 3<sup>o</sup> les obligations corrélatives contractées par Charles Thurneyssen au 1<sup>er</sup> janvier 1852; elle constate à son profit un débit de 578,550 fr. le mouvement de la créance est, fin 1852, 432,843 francs; fin 1853, 2,9582 fr.; fin 1854, 305,734 francs.

Et, maintenant, vous allez voir si les écritures sont ou ne sont pas distinctes : de la balance il résulte que Ch. Thurneyssen est créancier de Thurneyssen et C<sup>e</sup> en liquidation de

575,000 fr., et débiteur envers la liquidation du passif de 1,677,257 fr., qu'il s'oblige d'acquitter avec les ressources qu'on lui a remises; la liquidation lui ouvre un compte, on peut en suivre les mouvements sur les écritures; et voilà l'exécution qu'a reçue, à ce premier point de vue, la convention du 25 février 1852.

Eh bien, dès à présent, je dis que sa vérité, sa sincérité sont hors de doute, que les assertions des adversaires sont réduites à néant; et, cependant, je n'ai pas tout dit. Mais, avant d'aller plus loin, il faut répondre à quelques objections, ou, pour mieux dire, à quelques considérations soulevées par les adversaires à l'occasion de cet acte et des faits qui s'y rattachent.

En premier lieu, le passif de la faillite serait, à peu de chose près, celui du bilan préparatoire dressé en 1848 par Thurneyssen et C<sup>e</sup>. Les mêmes créanciers et les mêmes chiffres de créances s'y reproduiraient. Où est-il ce bilan ? Mais la comparaison est facile; la balance d'ouverture des livres de Ch. Thurneyssen constate, à côté d'un actif de 1,600,000 fr., un passif de 16 millions; il est vrai qu'outre les 1,600,000 fr., des valeurs auraient été déposées par Potocki et autres, mais sans qu'aucun compte de dépôt fut ouvert aux clients; pour les comprendre au nombre des dettes de Thurneyssen et C<sup>e</sup>, il aurait fallu croire que les dépôts avaient été violés; et comment M. Auguste Thurneyssen l'aurait-il soupçonné ? On prétend que les détournements d'argent de 1849, 1850, 1851, sous l'ancienne société, c'est une affirmation sans preuve; mais, le fait fut-il vrai, serait-ce une raison pour déclarer la faillite commune à Thurneyssen et C<sup>e</sup> ? à quoi bon, puisqu'Auguste Thurneyssen serait, en ce cas, responsable comme associé collectif !

Avant d'en finir avec cet acte, j'appelle l'attention de la Cour sur la commandite d'Auguste Thurneyssen; elle est indéterminée, dit-on; le chiffre en variera avec les bénéfices. La réponse est facile : du moment qu'Auguste s'engage à laisser, à titre de commandite, dans la maison, pour toute la durée de la société, le capital qui y est présentement engagé, la commandite est fixe, déterminée; son chiffre est connu; et cette circonstance qu'on y ajoutera les bénéfices éventuels ne peut changer la position. Le chiffre est-il connu ? Oui, c'est le capital engagé. Quel est-il ? Il faut se reporter à la balance, qui fait corps avec l'acte; or, c'est 400,000 fr. produit de la succession Finhaber.

Tel est, messieurs, cet acte du 25 février 1852, telle a été son exécution par les parties entre elles, constatée par les écritures, et vis-à-vis des tiers.

A cet acte s'en rattache un autre qui porte la même date et qui intéresse plus particulièrement la situation de M. Georges Thurneyssen.

M. Georges Thurneyssen était placé depuis trois ans dans la maison de son cousin Charles, aux appointements de 200 fr. par mois; il y faisait son éducation commerciale, comme autrefois Charles l'avait faite chez son oncle; il avait acquis de l'expérience, fait preuve de capacité; le père de famille veut lui donner un encouragement, l'intéresse à la liquidation de l'ancienne affaire, et lui abandonne 15 pour 100 dans les 50 pour 100 de la commandite qu'il avait laissée à Charles. Voici l'acte unilatéral qu'il fait parvenir à son fils en renvoyant de Petersbourg à Paris l'acte de société :

« L'acte de société passé entre Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen et moi, signé par lui à Paris le 25 février dernier, et par moi ici, ce jour, établit pour moi un intérêt de 50 p. 100 dans les bénéfices nets de la société; je cède par la présente, pour la durée de ladite société, soit jusqu'au 31 décembre 1856, à mon fils Georges Thurneyssen 15 p. 100 de ces 50, de manière qu'il ne m'en restera que 35 p. 100. De plus, désirant également intéresser mon fils Georges dans le résultat définitif de la liquidation de la société Thurneyssen et C<sup>e</sup>, dont la nouvelle société se charge, je lui reconnais le droit à 5 p. 100 du solde, résultat excédant de l'actif sur le passif de la liquidation.

« Saint-Petersbourg, 22 février (5 mars) 1852.  
« Signé : Aug. THURNEYSSEN. »

Ainsi désormais, quoique l'acte donne au père 50 p. 100 de bénéfice, il n'en aura personnellement que 35, son fils en aura 15; les écritures sont exactement conformes à ces bases; en voici le résumé : en 1852, nul bénéfice pour personne; en 1853, 214,335 francs; en 1854, 40,000 francs provenant de la succession de sa mère; il se jetait tout entier dans la maison de Ch. Thurneyssen.

Et son fils, que fait-il ? En août 1853, il place en compte-courant dans cette maison sa dot de 153,000 francs; la fille de M. Emile Pereire, qu'il épouse au mois d'octobre, lui apporte en dot 500,000 francs, qui ont le même emploi.

Arrivons au dénouement. Au commencement de 1855, l'association d'Auguste avec la maison Stiégitz touchait à son terme. Il désirait revenir en France pour, au milieu des siens, de l'aisance qu'il avait péniblement retrouvée. Il arrive à Paris au milieu de 1855. La situation de Charles était bonne encore en apparence, l'inventaire de 1854 avait donné un bénéfice de 10,000 francs. Mais il était sorti du cercle des affaires dans lesquelles la maison, jusque là, s'était renfermée; M. Auguste apprit même de M. Pereire qu'il avait conclu dans la maison de ce banquier un emprunt de 500,000 francs à l'occasion d'une spéculation sur des immeubles. M. Auguste fit des observations à son neveu, qui répondit par l'offre de dissoudre la société et de restituer la commandite. Cette proposition fut acceptée; c'était dans les premiers jours de juin 1855. Comme il arrive souvent, par cela même que Charles se montrait en apparence un grand emprisonné, on ne se pressa pas, et on attendit jusqu'au 23 avril 1856. C'est à cette date que se place un acte de dissolution qui joue un rôle dans le procès et dont il est nécessaire de donner lecture :

« Entre les soussignés M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen demeurant place de la Madeleine, 21, et M. Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, demeurant place de la Madeleine, 9, a été exposé :

« Qu'à la date du 25 février 1852, il était intervenu une convention entre les susnommés relative à la liquidation de l'ancienne société, sous la raison Thurneyssen et C<sup>e</sup>, et au sujet de la continuation par M. Charles Thurneyssen, sous son nom personnel, et avec les capitaux de M. Auguste Thurneyssen, de quelques-unes des relations de l'ancienne maison et de l'exploitation d'industries qui appartenaient à la société au jour de sa mise en liquidation. Cette nouvelle société devait avoir son terme le 31 décembre 1856.

« Des conventions réciproques, et M. Auguste Thurneyssen se chargeant des intérêts et se portant fort du consentement de M. Georges Thurneyssen, qui est intervenu dans la société, par la cession qui a été faite par M. Auguste Thurneyssen d'une part de son intérêt, ont fait avancer ce terme, et

parties sont convenues verbalement, dans le courant de décembre 1854, de procéder à la liquidation de cette société le 31 décembre de la même année, et cela de la manière suivante :

« La balance des livres de M. Charles Thurneysen à ladite date du 31 décembre 1854 sert de base à cette liquidation. »

« M. Auguste Thurneysen se charge, dans l'acte de la société, des articles suivants :

« 100 actions de Saint-Germain, 75,000 fr.; 1/2 dans une part du Pisé et Coquimbo, 22,185 fr.; bon de liquidation, Versailles, 25 fr. 30; 12 actions Pont-Remy, 6,000 fr.; 7 actions Uniers, 2,450 fr.; 33 actions Richer et C<sup>e</sup>, 9,900 fr.; 503 Comptoir industriel, 12,625 fr.; 2 obligations du Crédit foncier, 260 fr.; 25 actions Stéphani, 3,131 fr. 25; 12 1/2 Chol et C<sup>e</sup>, dessiccation des légumes, 6,280 fr.; 1 Evangélique Saint-Marcel, 1,000 fr.; 1/4 dans l'Usine de La Villette, 2,167 fr. 30.

« Ensemble, 140,992 fr. 32 c.

« Qui figurent au débit de son compte courant de l'année 1855, valeur au 31 décembre 1854; les rentrées sur ces divers articles pendant 1855 figurent au crédit. M. Auguste Thurneysen se charge, de plus, du compte de liquidation de l'ancienne société Thurneysen et C<sup>e</sup>, qui présente au 31 décembre 1855 un solde débiteur chez M. Charles Thurneysen de 225,350 fr. 20, et dont le compte courant de M. Auguste Thurneysen est débiteur à la même date. Il est bien entendu que M. Charles Thurneysen conserve son droit de 20 pour 100 dans le résultat définitif de ce compte de liquidation stipulé dans la convention ci-dessus mentionnée du 25 février 1852.

« M. Auguste Thurneysen conserve son intérêt de moitié dans celui de M. Charles Thurneysen, 1<sup>o</sup> dans les charges et avantages de l'affaire dite Guano de poisson; 2<sup>o</sup> dans les charges et avantages de l'établissement à Clichy; 3<sup>o</sup> dans l'ancienne société Saillon-Moinier et C<sup>e</sup> qui, sauf quelques articles qui forment un compte de liquidation de cette ancienne société, a été constituée le 15 novembre dernier en société en commandite par actions; ce qui permettra la liquidation de la part de chaque intéressé. La moitié des commissions à la charge de Saillon, Moinier et C<sup>e</sup>, au profit de M. Charles Thurneysen, figuré au crédit du compte de M. Auguste Thurneysen de 1855.

« La part de M. Auguste Thurneysen dans les frais de bureaux de M. Charles Thurneysen, afférents à ces comptes en participation, est évaluée de 3,000 francs qui sont portés au débit du compte de M. Auguste Thurneysen. »

« La-dessus les adversaires se récrient : Voyez, disent-ils, on prévoit sa ruine, et on veut s'y soustraire, on fait main-basse sur toutes les valeurs disponibles. Hélas ! messieurs, combien les faits sont en désaccord avec ces déclamations ! Oui, sans doute, M. Auguste reçoit des valeurs pour 140,000 francs; oui, Charles prend à sa charge le débit de 225,000 francs de l'ancienne société en liquidation; mais Auguste laisse en dépôt dans les mains de son neveu 3,755 actions de la Stéarinerie de la Villette, c'est-à-dire 375,000 francs; si c'est la crainte qui le régit, il ne va pas rester dans cet engagement où il pourrait être froissé. Détroupez-vous, il a confiance; la preuve, c'est qu'il verse, de juillet 1856 à avril 1857, 203,000 francs; il n'a retiré que 19,000 francs. Ce n'est pas tout encore : en octobre 1856, Charles, aux prises avec de graves embarras, supplie son oncle de le cautionner, et celui-ci le cautionne auprès de MM. Merk et C<sup>e</sup>, de Hambourg, pour 100,000 francs de banque, soit 190,000 francs; de MM. Lemeré, d'Anvers, pour 225,000 francs; de M. Stieglitz, pour 100,000 francs; en tout 515,000 francs de cautionnement; et encore de MM. Homberg, à la date du 30 novembre 1856, pour 150,000 francs; et il sait que l'usine est ouverte ! Allons donc, c'est impossible ! D'un autre côté, la notoriété est que M. Auguste est associé en nom collectif, et on lui demande un cautionnement !

« C'est en présence de ces faits que le syndic de la faillite a fait assigner MM. Auguste et Georges Thurneysen pour leur faire déclarer commun le jugement déclaratif de cette faillite; et sur cette assignation a été rendu, le 31 août 1857, par le Tribunal de commerce, un jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en date du 29 décembre 1857 il a été formé une société régulièrement publiée et devant durer trois années entre Auguste et Charles Thurneysen, son neveu;

« Attendu que cette société, successivement et régulièrement prorogée jusqu'au 31 décembre 1854, n'a jamais été liquidée;

« Que, loin de procéder à cette liquidation, les associés ont continué les opérations et en ont entrepris de nouvelles, de telle sorte que l'association s'est maintenue dans les mêmes errements jusqu'au 19 mai 1857, fonctionnant avec les mêmes capitaux, les mêmes écritures, les mêmes personnes, et se confondant dans l'esprit et la croyance du public comme sur les livres sociaux;

« Qu'il en est résulté entre les associés une société de fait qui a accepté sans distinction tout le passif, s'est emparée sans inventaire de l'actif de la société qui l'avait précédée, et n'a plus fait avec elle qu'une seule et même chose;

« Que c'est vainement que le défendeur excipe d'un acte en date du 25 février 1852, resté secret entre les parties pour établir qu'il n'était engagé dans la société nouvelle qu'à titre de commanditaire, puisque cet acte radicalement nul, comme n'ayant pas été publié conformément à la loi, ne saurait être opposé aux tiers et amoindrir entre leurs mains la condition qui leur confère le droit commun, à savoir la solidarité entre les associés, la commandite étant une exception et n'existant légalement qu'autant qu'elle a été transcrite, affichée, publiée conformément aux articles 42 et 44 du Code de commerce;

« Que c'est vainement encore qu'Auguste Thurneysen prétend que son acte du 25 février 1852 est nul, cette nullité doit lui profiter, parce que, ne s'étant pas révélé aux tiers, ceux-ci n'ont pas dû compter sur sa solvabilité personnelle; qu'il résulte, au contraire, de sa propre correspondance, notamment d'une lettre en date du 25 février 1853, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, qu'il couvrirait de l'autorité de son approbation les actes de la société Ch. Thurneysen et donnait personnellement et comme associé des explications destinées à calmer les inquiétudes exprimées par l'un des plus forts créanciers de la maison;

« Attendu enfin qu'il est constant qu'une partie notable du passif actuellement connu remonte à la soc. été Auguste Thurneysen, et qu'au 31 décembre 1854 cette société était en déficit de plusieurs millions, indépendamment de dissimulations considérables de passif dont l'examen des écritures a déjà permis de reconnaître les traces;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits il résulte qu'Auguste Thurneysen est solidairement responsable de ses actes; qu'il y a donc lieu, conformément à la demande, de lui déclarer commun le jugement du 19 mai 1857;

« En ce qui touche Georges Thurneysen :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait jamais eu dans la maison Charles Thurneysen d'autre situation que celle de complot intéressé; qu'aucune portion de la mise sociale fournie par Auguste Thurneysen, son père, ne lui a été attribuée à l'effet de lui conserver les droits et le titre d'associé;

« Qu'on ne saurait tirer une conclusion certaine de ce qu'en date du 26 février 1852 Auguste Thurneysen lui aurait fait attond de 15 pour 100 à prendre dans les 50 pour 100 qui lui étaient réservés dans les bénéfices sociaux, non plus de ce qu'à partir de cette époque le montant de ces 15 pour 100 aurait été porté sur les livres de la société au crédit de son compte personnel;

« Qu'on ne saurait plus sagement donner le caractère de mise sociale aux sommes versées par lui soit en compte courant, soit en compte de capital, et prétendre que les bénéfices portés au crédit de son compte étaient la conséquence de ces versements, puisque ces crédits leur étaient antérieurs et que leur quotité, avant comme après, est restée la même; qu'en la présence de Georges, comme commis appointé dans les bureaux de Charles Thurneysen jusqu'au moment de sa retraite volontaire, est exclusive de la position d'associé qu'on prétendait qu'il aurait prise; qu'en aucun point donc il n'y a lieu de faire à Georges Thurneysen l'application de l'art. 186 du Code de commerce et de lui en appliquer les conséquences;

« Qui le rapport du juge-commissaire, dit que le jugement du 19 mai dernier, déclaratif de la faillite Ch. Thurneysen, sera commun à Auguste, ordonne que les opérations de cette faillite seront suivies à l'avenir sous les noms communs, Isaac-Pierre-Auguste Thurneysen et Georges-Alexandre-

Charles Thurneysen, son neveu; « Déclare le syndic mal fondé en sa demande contre Georges Thurneysen, et le condamne aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndic. »

M. Auguste Thurneysen est appelant de ce jugement. Je l'ai dit, je le répète, c'est son honneur, plus que sa fortune, qu'il veut défendre; il ne veut pas être enveloppé dans la solidarité des actes honteux qui déshonorent la faillite de Charles Thurneysen.

Vous savez déjà ce qu'il faut croire de la prétendue confusion des écritures et des personnes; mais le Tribunal, faisant allusion à quatre lettres écrites par M. Auguste Thurneysen au comte Krasinski, suppose que M. Auguste lui aurait donné, comme associé de Charles Thurneysen, des explications pour le rassurer sur la solvabilité de la maison. De ces lettres, les trois premières sont antérieures à la dissolution de Thurneysen et C<sup>e</sup>, la dernière est du 22 avril 1850.

Charles Thurneysen n'est pas seulement un banquier pour M. le comte Krasinski, il est son ami et, à ce titre, chargé par lui de dépenses et démarches de toute sorte; c'est ainsi qu'en octobre 1852, on le voit prier Charles Thurneysen de lui acheter chez Boissier, confiseur, un bonbon qui appartient à l'histoire, car il l'appelle, ou M. Krasinski l'appelle un coup d'Etat.

Mais il ne s'occupe pas seulement de frivolités, et c'est à M. Charles Thurneysen qu'il demande conseil pour le placement de ses fonds, qu'il établit ses comptes avec une ponctualité telle qu'il relève notamment une erreur de deux centimes, qu'il remet ses titres et ses pouvoirs.

Ainsi, le 24 novembre 1852, il écrit : « Cher monsieur Thurneysen, j'ai reçu vos comptes et votre lettre... Expliquez-moi comment, ayant acheté les fonds intérieurs espagnols, déjà, le 10, 11, 12 novembre, à la Bourse, jusqu'à présent, vous ne les avez pas encore en mains. Quand donc vous seront-ils remis, et par qui?... J'ai lu l'article du journal que vous m'avez envoyé; je le trouve impudemment charlatan; il tente de prouver aux gens qui perdent, que perdre est un gain pour eux... »

Toutes ses lettres sont en ce sens, elles mêlent les affaires aux nouvelles, aux anecdotes, aux témoignages d'amitié, au nom de M. et de Mme Krasinski.

De son côté, Charles Thurneysen manifeste, par ses lettres, la situation nouvelle prise par lui; ainsi, il annonce au comte, en 1850, qu'après la mise en liquidation, on a renoncé à la clientèle commerciale, pour rester chargé seulement des affaires de quelques amis particuliers et non commerçants...

La lettre citée par le Tribunal, adressée par M. Auguste Thurneysen à M. le comte Krasinski, lequel avait manifesté des inquiétudes au sujet de son neveu Charles, qu'on disait avoir joué à la Bourse, renferme les passages suivants :

« ... Je suis charmé, monsieur le comte, de pouvoir vous dire que, tout pessimiste que je sois, je vais avec tranquillité d'esprit et avec sécurité les débris de mon ancienne fortune et la plus grande partie de ce que j'ai acquis depuis 1848, engagé dans la maison Ch. Thurneysen, et j'espère pouvoir faire entrer dans votre esprit la même confiance par quelques explications. » Suivent ces explications détaillées, au cours desquelles M. Auguste tient le langage d'un simple commanditaire, et qu'il termine en disant :

« Voilà la marche que Charles a suivie en 1852 pendant la fièvre des entreprises... Le surplus de cette lettre est dans le même sens. M. Auguste se présente comme engagé pour tout ce qu'il a, comme simple commanditaire, comme donneur de conseils, et non-seulement M. Krasinski ne pouvait pas s'y tromper, mais il ne s'y est pas trompé, ainsi que l'atteste sa production. M. Auguste Thurneysen, consultant, avait dit ce qu'il avait fait; il disait vrai, ainsi que l'attestaient les versements dont nous avons plus haut donné l'état, et qui, avec les cautionnements par lui fournis, l'engageait pour un chiffre supérieur à 1,400,000 fr.

Voilà les faits; voyons le droit.

Une société avait été constituée en 1846, elle s'est éteinte en 1851; il était inutile de publier son expiration, puisque la publication de sa naissance avait fait connaître sa durée; c'est l'application d'un principe attesté par Siracha et par les auteurs modernes. La conséquence, c'est que, dès cette époque, Auguste et Charles Thurneysen ont cessé d'être liés par une société en nom collectif, et il leur a été accordé avec le droit, car, à partir de ce moment, Charles Thurneysen seul a opéré individuellement, Auguste est resté étranger à son action, et Charles a seul été d'office déclaré en faillite.

Ceci posé, il faudrait prouver contre Auguste Thurneysen, soit par des actes, soit par des faits, qu'il a contracté avec son neveu une société nouvelle en nom collectif. Le syndic, à cet effet, invoque, par son assignation et ses conclusions, l'acte du 23 février 1852, et en déduit la conséquence qu'Auguste était associé de son neveu en nom collectif; je dis, et j'ai déjà prouvé, que, s'il était associé, il était simplement commanditaire; les écritures l'établissent, une enquête le prouverait.

Supposons ici un associé étranger à la famille Thurneysen, étranger au commerce, et qui ne s'est révélé aux tiers par aucun acte, qui ne s'est en rien immiscé; assurément les tiers n'auraient pas le droit de le faire considérer comme associé collectif. On a fait devant le Tribunal de commerce des efforts d'érudition pour établir que la loi nouvelle avait voulu proscrire les sociétés taissables (tacites); sans doute ces sociétés ne seraient pas opposables aux tiers; à leur égard, l'écriture, la publicité sont nécessaires; mais quand ils invoquent l'existence de cette société, si cette société n'est établie ni par l'écriture, ni par l'enregistrement, ni par la publication, ils doivent la prouver.

Ici ce n'est pas Auguste qui se prévaut de la nullité, ce sont les créanciers; suivant eux, il y a nullité, non opposable par Auguste, lequel reste ainsi associé, associé d'après le droit commun, c'est-à-dire en nom collectif, tenu solidairement, sans pouvoir exciper de la qualité de commanditaire, faite d'observation des formalités de publicité prescrites par les articles 42 et suivants du Code de commerce.

Mais, si l'acte est inopposable aux créanciers, il doit disparaître en entier, ils ne peuvent tour à tour l'invoquer et le repousser. Ici s'applique la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt Armingaud, du 13 mars 1854) et de la Cour de Paris, 2<sup>e</sup> chambre (arrêt Aubenat, 1855).

On donc a-t-on vu que, lorsque la commandite n'a pas été notifiée par la publicité, le commanditaire était associé et obligé en nom collectif? L'article 18 du Code de commerce subordonne au droit civil, aux lois du commerce et aux conventions des parties, les règles du contrat de société. L'art. 19 reconnaît trois espèces de sociétés commerciales, sans aucune prédominance de l'une sur l'autre. La publicité est exigée, mais non pas spécialement pour la commandite; donc le défaut de publicité ne fera pas dégénérer la société en commandite en société en nom collectif.

Suivant le droit civil (art. 1862 du Code Nap.), la règle n'est pas que la solidarité s'applique à toute société commerciale; mais cet article signifie que, dans une société commerciale organisée d'après les bases du Code Nap., les associés sont solidaires, la loi ne les serait tenue que pour leur part et parties, si c'était une société civile, et cela, parce qu'en effet l'organisation que suppose le Code de commerce n'est que celle d'une véritable société en nom collectif; d'après ces articles, tous administrateurs ou préposés ou plusieurs d'entre eux pour administrer, mais en se réservant une action directe, comme des commanditaires qui feraient acte de gestion. Mais la solidarité n'est pas la règle absolue, quels que soient les conventions et les faits. La vérité, encore une fois, est dans les articles 18 et 19 du Code de commerce, qui assignent aux mêmes conditions vis-à-vis les tiers la société en commandite et la société en nom collectif; ces conditions, les peines attachées à leur infraction, sont indiquées dans l'art. 42 du Code de commerce.

De cet article il résulte que, si les créanciers d'un associé ont intérêt à repousser l'acte de société, cet acte leur sera inopposable; s'ils sont créanciers de la société, la nullité ne leur sera pas opposable; la loi ne dit rien de plus, et n'ajoute pas la peine de la transformation du commanditaire en associé collectif; d'après les articles 27 et 28, le commanditaire ne serait obligé solidairement que s'il avait fait acte de gestion.

Mais, dit-on, il n'y aurait donc pas de différence entre celui qui a accompli la loi et celui qui ne l'a pas accomplie? Je réponds d'abord que la loi l'a voulu ainsi, et j'ajoute que les tiers ne sont pas complètement innocents; que c'était à eux de savoir avec qui ils traitaient; que les tiers sont cependant protégés, puisque non-seulement ils ne peuvent leur opposer la nullité de l'acte, mais qu'en outre la loi leur écriture est une formalité substantielle entre les associés, les tiers, bien que la société ne soit ni écrite ni publiée, peuvent la prouver par tous moyens; seulement, la preuve qu'ils ont à faire, c'est que ce

lui qu'ils attaquent était associé en nom collectif, c'est qu'il a agi comme tel. (M. Troplong, n<sup>o</sup> 210 et 211.)

Ici la preuve est faite, l'acte est produit par les adversaires; mais ce serait le renversement de tous les principes s'il pouvait être divisé. C'est ce que la Cour ne décidera pas.

Toutes les fois que la question s'est produite, elle a été jugée dans un sens contraire au jugement que nous attaquons. Nous rapportons deux arrêts : l'un de la Cour de Paris, du 23 juillet 1828; l'autre de la Cour de Douai, de 1814, dans une espèce où cependant l'extrait avait été signé par le commanditaire.

Voilà ma cause; les principes et les faits sont d'accord pour démontrer que la faillite à déclarer contre mon client est inutile, en présence de la ruine consommée; inutile surtout si, comme on le prétend, la plus notable partie de ce passif est antérieure à décembre 1851. Je mets, en finissant, sous l'égide de la Cour l'honorabilité constante de M. Auguste Thurneysen, qui n'a ni aidé ni conseillé des actes honteux et criminels, auxquels il doit lui-même la perte de ce qu'il avait massé par quarante ans d'estimables et consciencieux travaux.

La cause est remise au lundi 28 décembre, pour les plaidoiries de M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Duval-Vauluse, syndic de la faillite Charles Thurneysen, et de M<sup>e</sup> Senard, avocat de M. Georges Thurneysen, intimé sur l'appel du syndic.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 10 et 12 décembre.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — LE MOHATRA.

Le sieur Thézard jeune, libraire, se présentait à la Cour, appelant d'un jugement de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, qui l'avait condamné à deux mois de prison et 300 fr. d'amende pour délit d'habitude d'usure.

Voici dans quelles circonstances auraient eu lieu les faits reprochés à Thézard :

L'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, a été éditée par MM. Paulin-Lheureux. Ces derniers ont des courtiers qui font le placement de l'ouvrage, soit en vendant au comptant, soit en faisant engager les souscripteurs à payer 5 fr. par mois jusqu'à final paiement de 120 fr., qui est le prix du catalogue pour chaque exemplaire.

Plusieurs sous-officiers du 95<sup>e</sup> de ligne, désirant avoir l'ouvrage, s'adressèrent à Thézard. Comme libraire, il pouvait faire la souscription; mais, soit qu'il n'eût pas confiance, soit par tout autre motif, il préféra les adresser à M. Ade, plus connu de l'administration Paulin-Lheureux. M. Ade fit la souscription aux conditions déjà indiquées, c'est-à-dire que les sous-officiers souscrivaient vingt-quatre billets de 5 fr. à l'ordre de MM. Paulin-Lheureux, qui, sur la présentation des billets, délivrèrent les exemplaires. Ils furent tous déposés chez Thézard, chez qui les sous-officiers devaient venir les prendre; mais ces derniers n'avaient acheté cet ouvrage que dans le but de se procurer de l'argent. Aussi un grand nombre des exemplaires fut-il acheté par Thézard au prix de 60 francs, et les autres vendus à divers libraires aux mêmes conditions. Thézard trouvait l'opération assez bonne; si bien qu'au dire de l'accusation il aurait consenti à recevoir les souscriptions de cinq autres sous-officiers.

L'importance des sommes fournies par Thézard aux sous-officiers a été fixée par le Tribunal à 654 fr. 25 c.

Les faits furent dénoncés par l'autorité militaire au ministère public, qui crut devoir reconnaître les éléments du délit d'habitude d'usure; et, effectivement, le Tribunal de première instance prononça-t-il une condamnation.

M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, défenseur de Thézard, s'attache à démontrer que les faits ne constituent pas le délit reproché.

En matière pénale, dit-il, tout est de rigueur, pas d'assimilation ni d'analogies. Il n'y a pas de délit en dehors des termes mêmes de la loi. Je ne discute pas la moralité des faits; mais il n'y a ni usure apparente, ni usure déguisée.

Qu'est-ce, en effet, que l'usure? La perception d'un intérêt supérieur au taux légal. Il faut donc un prêt, une somme versée entre les mains de l'emprunteur, de son côté, s'engage à rendre à une certaine époque la somme prêtée et doit aussi en payer les intérêts. Dans l'espèce, c'est un sous-officier qui a d'abord souscrit à l'ouvrage et qui ensuite l'a vendu à Thézard pour se procurer de l'argent. Il n'y a pas d'usure, car il n'y a pas eu prêt, ni perception d'intérêt et d'intérêt excessif.

Quelquefois, il est vrai, dans l'escompte, par exemple, le porteur de l'effet n'est qu'un prête-nom qui doit se confondre avec le souscripteur. L'escompteur traite avec le souscripteur, qui devient un emprunteur, lequel subit la perception d'un intérêt usuraire sous l'apparence de l'escompte en dedans, du droit de commission, etc. Dans la cause, il n'y a pas de déguisement; il ne serait pas possible, car j'achète ce qu'un autre a vendu.

Thézard a été poursuivi, parce que ce qu'il a fait ressemble à un contrat assez singulier, et à qui nous avons laissé la dénomination espagnole, le contrat dit Mohatra; c'est une vente moyennant un prix élevé payable à terme d'une chose que le vendeur originaire achète au comptant, mais pour une somme moindre. (Voir Pothier, n<sup>o</sup> 38, et Pascal, 8<sup>e</sup> Provinciale.)

Thézard n'a pas fait le Mohatra, car ce n'est pas lui qui a vendu, ce sont MM. Paulin-Lheureux. Aussi les billets étaient-ils à leur ordre.

Maintenant, y a-t-il eu un bénéfice illicite? Non, Thézard a acheté au prix commercial, témoin les nombreux certificats délivrés par les libraires.

Allons plus loin, et vous verrez que la spéculation n'a pas été heureuse.

Les billets n'ont pas été payés par les souscripteurs; or, Thézard est garant et, par conséquent, obligé de rembourser Paulin-Lheureux.

Il faudrait donc, pour qu'une condamnation fut possible, que MM. Paulin-Lheureux et Thézard ne fissent qu'un, et alors vous devriez les condamner comme co-auteurs.

L'erreur du jugement de première instance est de n'avoir pas séparé la vente faite par MM. Paulin-Lheureux de l'achat qui a été fait par Thézard.

Le défendeur ajoute que, dans tous les cas, la peine de l'emprisonnement serait hors de proportion avec les faits.

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle a demandé la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour a confirmé, mais en déchargeant le prévenu de la prison, laissant subsister, d'ailleurs, l'amende de 300 francs.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 4 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Jurés titulaires : MM. Sagot, dit Lesage Picou, pharmacien, boulevard du Temple, 30; Gié, propriétaire, rue Bonne-Nouvelle, 7; Thomas, droguiste, rue des Lombards, 49; Desenne, rentier, rue Saint-Louis, 9; Bochevras, tailleur, rue des Filles-Saint-Thomas, 5; Bourse, médecin, rue du Banquier, 4; Hennuyez, pâtissier, boulevard de l'Hôpital, 54; Drouet, propriétaire à Clamart; Sansot, rentier, rue Saint-Anastase, 9; Hémyer, chausseur, rue du Bac, 97; Gouas, pharmacien à Baginolle; Chatey, quincailleur, rue Chapon, 2; Mourlot, propriétaire à Pantin; Vauthier, dit Adrien, graveur, rue de la Chaise, 10; Girault, pharmacien, rue du Temple, 51; Vassout, propriétaire à Romainville; Béchade, marchand de sangsues, rue Rambuteau, 22; Brac de la Perrière, propriétaire, rue Basso-du-Rempart, 44; Naze, peintre en bâtiments, rue Saint-

Victor, 9; Henry, docteur en médecine à Antony; Duchemin, marchand de mercerie, rue d'Anjou, 19; Girault, docteur en médecine, rue Lait-Paul, 21; Pray, boulanger, rue Hauteville, 46; Hammebert, marchand de bougies, rue Saint-Martin, 265; Nagel, avocat, rue Lavoisier, 21; Perrot, maire, au Plessis-Piquet; Monny, maçon, à Belleville; Golin, médecin, impasse Mazargan, 4; Romany, propriétaire, rue Royale-Saint-Honoré, 7; Feline-Romany, ingénieur en chef, rue Saint-Dominique, 94; Faucheur, propriétaire, à Bagnolet; Ruinat de Brémont, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue du Bac, 40; Portret, architecte, passage des Postes, 2; Gélin, négociant, à Ivry; Renou, imprimeur, rue de Rivoli, 114; de Séré, médecin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6.

Jurés suppléantaires : MM. Templier, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89; Aubé, rentier, rue de Tournon, 8; Jarlot, marchand tailleur, rue du Temple, 34; Fedit, marchand quincailleur, rue Meslay, 42.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

Par décret impérial en date du 23 décembre 1857, rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Emile Duchesne, avocat, greffier de la chambre criminelle de la Cour de cassation, auteur de la Table analytique des arrêts de cette Cour, en matière criminelle (1), a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Le Conseil d'Etat s'est réuni hier, à deux heures, au palais des Tuileries, sous la présidence de l'Empereur. L'objet de la délibération était un projet de décret sur les assurances agricoles.

Tous les ministres étaient présents. M. Vandal, directeur-général des contributions directes, ainsi que M. Perron, chef de section au ministère d'Etat, auteur d'un travail sur la question des assurances agricoles, avaient été appelés à la séance, et ce dernier a eu l'honneur de développer son système devant Sa Majesté et devant le Conseil. La séance a été levée à cinq heures et demie (Moniteur).

Trois jeunes ouvriers coupeurs d'allumettes chimiques, Juste-Horace Périgault, âgé de dix-huit ans, Ancion, vingt-six ans, et Auguste-Frédéric Coulon, vingt-un ans, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de coalition et de coups.

Le sieur Pierre Donay, soixante-dix ans, fabricant d'allumettes chimiques, route de Choisy, 57, a déposé : « Je ne m'occupe pas de la fabrique, en raison de mon grand âge, et je m'en repose entièrement sur ma fille. Le 8 décembre, vers quatre heures et demie du soir, j'ai entendu du bruit dans la rue; j'ai ouvert ma fenêtre, et j'ai vu ces trois jeunes gens qui frappaient leur contre-maitre, le sieur Diolenne; voilà tout ce que je sais.

M. le substitut Ducreux : Vous en avez dit un peu plus dans l'instruction; vous avez dit que les prévenus n'agissaient ainsi que pour faire cesser le travail dans votre atelier?

Le témoin : J'ai dit qu'ils voulaient que je renvoie mon contre-maitre; sans contre-maitre, la fabrique ne peut pas marcher. Voilà tout ce que je voulais dire.

M. le président : Pourquoi voulaient-ils faire renvoyer leur contre-maitre?

Le témoin : C'est ce que je ne comprends pas, car c'est lui qui les a fait entrer dans la fabrique.

M. le président : Prévenu Périgault, quoique le plus jeune, vous êtes signalé comme l'instigateur de la coalition. Quel motif aviez-vous d'en vouloir à votre contre-maitre Diolenne?

Périgault : Diolenne était des huit jours sans venir à la fabrique, puis, quand il venait, il faisait des cancanes sur les ouvriers.

M. le président : Cela est bien vague. Un contre-maitre a le droit de donner son opinion sur ses ouvriers, sans être taxé de mauvais vouloir.

M. le substitut : Connaissez-vous des faits par lesquels les prévenus auraient empêché le travail?

Le témoin Donay : Puisqu'ils l'ont quitté.

M. le substitut : Nous devons dire, dès à présent, qu'un témoin a été entendu dans l'instruction, dont la déclaration contredit, sur ce point, celle qui est faite en ce moment. Ce témoin est la fille de M. Donay. Je lirai sa déclaration écrite, après que le témoin Diolenne aura été entendu.

Le sieur Diolenne, contre-maitre dans la fabrique du sieur Donay, prête serment.

M. le président : Vous comprenez à quoi vous engage le serment que vous venez de prêter; vous devez nous dire toute la vérité, aussi bien celle qui doit profiter aux prévenus que celle qui peut leur nuire.

Diolenne : Oui, monsieur. Le mardi en question ils ont quitté l'atelier à neuf heures pour aller déjeuner, et ils ne sont revenus qu'à quatre heures avec un peu de vin dans la tête, pas de trop, comme ça arrive aux ouvriers. Je leur ai dit que ce n'était pas la peine de se remettre à l'ouvrage et de revenir le lendemain. Ils sont partis; je suis sorti un peu après eux, et quand je les ai eu rejoints dans la rue, ils m'ont un peu bousculé, je ne sais ni pour quoi ni comment, et j'ai eu le doigt foulé.

M. le président : Tous les trois vous ont-ils assailli?

Le témoin : Je n'en sais pas trop rien; j'ai pris ça pour un coup de boisson.

Le prévenu Ancion : Moi, je n'ai fait que séparer, et pour ma récompense on m'a traité d'assassin.

M. le substitut : Dans l'instruction vous avez dit que les prévenus avaient empêché les autres ouvriers de travailler?

Le témoin : Si je l'ai dit, je ne m'en dédis pas.

M. le substitut : Mais cela ne s'accorde pas avec l'ordre que vous leur avez donné de quitter l'atelier et de n'y revenir que le lendemain. Avez-vous donné cet ordre?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le substitut : Alors ils n'ont pas quitté l'atelier de leur propre volonté, puisque vous leur avez donné l'ordre de se retirer?

Le témoin : C'est la vérité que je leur ai dit cela; j'ai été bien étonné qu'ils m'aient bousculé, car ces jeunes gens, je les ai vus élever; c'est moi qui les ai embauchés, et jusqu'à ce jour ils ont toujours bien travaillé.

c'est surtout quand il s'agit de charbon; ces bonnes occasions de sacs de charbon, apportés de loin à des personnes absentes pour le moment, sacs qu'on offre à prix réduit, afin de n'avoir pas à les remporter, ces occasions nous avons eu souvent à les signaler comme manœuvres ayant pour but et, la plupart du temps, pour résultat une filouterie.

Voici encore aujourd'hui devant le Tribunal trois de ces industriels: Antoine Bonnevide, demeurant à Belleville, passage Deschamps, 11; Jean Bonnevide, son frère, demeurant à Belleville, chaussée Ménilmontant, 32; et Poujet, marchand de combustibles, même adresse qu'Antoine Bonnevide.

Un inspecteur du pesage et mesurage public les rencontra tous les trois dans le faubourg Montmartre, portant chacun un sac de charbon de bois; il les observa et les vit déposer leurs sacs au coin de la rue de Buffant; puis ils se séparèrent, et deux d'entre eux entrèrent dans diverses maisons du quartier, probablement pour offrir la bonne occasion signalée plus haut.

Après plusieurs refus, ils trouvèrent acquéreur, vinrent chercher un des sacs, et le portèrent faubourg Montmartre, 41; l'inspecteur alors intervint, et interrogeant l'acquéreur sur la quantité de charbon achetée, celui-ci déclara en avoir acheté une voie (200 litres) au prix courant de 8 fr.

Or, vérification faite du sac, il fut reconnu ne contenir que 138 litres; les deux autres sacs non vendus présentèrent, l'un un déficit de 64 litres, l'autre de 58 litres.

Les frères Bonnevide sont signalés comme coutumiers du fait. Voici leur explication: Antoine: Moi je ne suis pas de la partie, je suis dans les peaux de lapin.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cela? Antoine: Je fais le commerce de peaux de lapin, je ne suis pas dans le charbon.

M. le président: Eh bien, vous auriez dû y rester, dans les peaux de lapin, et ne pas vous mettre dans le charbon.

Antoine: J'étais sans ouvrage, Poujet n'a pris pour vendre du charbon avec moi; j'allais offrir des sacs, mais je ne savais pas combien ils tenaient.

M. le président: Vous ne saviez pas?... Il y a tout lieu de croire le contraire, car vous avez déjà été condamné à un mois de prison pour pareil fait.

Jean prétend également qu'il n'est pas de l'état, et qu'il ne connaît rien au mesurage; il a déjà été poursuivi pour vol et condamné à un mois pour tromperie. Quant à Poujet, il se borne à dire qu'il n'a pas vendu de charbon.

Le Tribunal a condamné Antoine Bonnevide et Poujet, chacun à un mois de prison et 50 fr. d'amende, Jean Bonnevide à un mois et 50 fr., et a ordonné la confiscation du charbon saisi.

Ont été condamnés à la même audience: La femme Dampoux, laitière à Vaugirard, rue de l'Ouest, 35, pour falsification de lait, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; l'afliche du jugement à six exemplaires a été ordonnée (le sieur Dampoux, son mari, condamné antérieurement pour semblable fait, à vingt jours de prison).

Le sieur Cauchois, laitier, 95, rue de Charenton, pour pareil fait, à trois mois de prison et 50 francs d'amende. Le sieur Hébert, laitier, 15, rue Neuve-Coquenard, pour pareil fait, à 50 fr. d'amende. Le sieur Beaufils, boucher à Charonne, rue de Paris, pour n'avoir livré que 78 grammes de viande sur 100 grammes vendus, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le sieur Lejard, boulanger, Faubourg-Saint-Martin, 83, pour mise en vente d'un pain de 2 kilos présentant 150 gramm. de déficit, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. Le sieur Magnier, marchand de vins, 76, rue Neuve-des-Petits-Champs, pour mise en vente de café falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Bellereau, marchand de café, 42, rue du Petit-Carreau, semblable fait, même condamnation. Et le sieur Maumé, épicer, rue du Petit-Carreau, 12, semblable fait, même condamnation.

Un certain nombre d'ouvriers sont occupés depuis quelques jours à l'ouverture d'une tranchée à l'extrémité du quai Jemmapes, non loin de la barrière du Combat, et selon l'usage, après leur journée et leur départ, un gardien est installé sur les lieux pour veiller pendant toute la nuit à la conservation des outils et prévenir les accidents. Ce gardien était un sieur Tillier, ouvrier maçon, âgé de vingt-neuf ans, qui se plaçait ordinairement près d'un foyer allumé en plein air pour se préserver du froid, et il avait toujours exercé sa surveillance avec le plus grand soin et sans accident. Dans le courant de l'avant-dernière nuit, vers quatre heures du matin, des sergents de ville qui exploraient les abords du canal Saint-Martin,

et qui connaissaient l'exactitude de la tranchée, de ne pas le trouver debout à leur approche; ils se dirigèrent aussitôt vers la place qu'il occupait habituellement, et leur surprise augmenta encore en apercevant cet homme étendu sans mouvement près du foyer, dans lequel ne brûlait plus qu'un reste de combustible. Ils s'empressèrent d'enlever le gardien et de le porter dans un poste voisin, où le commissaire de police de la section de la Douane, accouru en toute hâte, lui fit prodigier des secours par un médecin. Heureusement un marinier, le sieur Thibault, attiré par ce cri, se précipita à son secours et parvint à le repêcher avant que l'asphyxie fût complète. Quelques soins ont suffi pour mettre le sieur B... hors de danger, et il a pu être conduit ensuite en voiture à son domicile.

Quelques heures auparavant, un autre homme avait aussi failli périr dans le canal: c'était un sieur B..., âgé de 52 ans, marchand d'habits; en s'approchant trop près du bord, il était tombé dans l'eau et avait disparu au fond, après avoir fait entendre un cri de détresse. Heureusement un marinier, le sieur Thibault, attiré par ce cri, se précipita à son secours et parvint à le repêcher avant que l'asphyxie fût complète. Quelques soins ont suffi pour mettre le sieur B... hors de danger, et il a pu être conduit ensuite en voiture à son domicile.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-MARNE (Chaumont). — La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 1er novembre, a rendu compte d'une condamnation à mort, prononcée par la Cour d'assises de la Haute-Marne, contre Nicolas Devaux, déclaré coupable d'un double assassinat suivi de vol.

Devaux, il n'est peut-être pas inutile de le rappeler, s'était présenté de grand matin chez un habitant de la commune de Melay, qui avait l'habitude de vendre de l'eau-de-vie à des colporteurs, qui la distribuaient ensuite aux ouvriers du chemin de fer. Ils étaient descendus ensemble à la cave, et là, tandis que le vieillard s'occupait à remplir l'un des barils destinés à transporter l'eau-de-vie vendue, Devaux lui avait assés par derrière un coup violent sur la tête et l'avait assommé; puis il était remonté emportant son baril plein, et après avoir essayé de dissimuler le cadavre derrière un cuveau déposé dans la cave.

Un seul témoin pouvait l'accuser; c'était la femme de la victime, autre vieillard qui une cruelle maladie tenait depuis longtemps clouée à son lit. Devaux l'aperçoit, s'arme d'une pioche, lui broie le crâne, et s'enfuit en emportant de l'eau-de-vie et quelques objets qui s'étaient trouvés sous sa main.

Les laborieuses et intelligentes investigations du parquet de Langres devaient enfin aboutir à la manifestation de la vérité, et Devaux, à la session de novembre dernier, était condamné à la terrible peine qu'il vient de subir.

Cinquante kilomètres séparent Chaumont de Melay, et il fallait éviter, autant que possible, au condamné les cruelles anxiétés d'un pareil voyage. On l'avait extrait de sa cellule dans la soirée du 15 pour le remettre aux mains de l'exécuteur. Devaux avait bien manifesté alors quelques inquiétudes, mais on l'avait calmé, en lui assurant qu'on voulait seulement le transporter à Bourbonne pour une confrontation.

A trois heures du matin, il arrivait dans cette ville; à neuf heures, M. le curé de Chaumont, qui n'avait voulu déléguer à personne le soin d'achever son œuvre, pénétrait dans sa prison et lui annonçait la fatale nouvelle. Un instant après, la charrette se dirigeait vers le lieu de l'exécution dont on était encore éloigné de dix kilomètres.

Arrivé à Melay, on fut obligé de descendre Devaux de la voiture et de le porter au poste des pompiers. Le prêtre reçut là sa dernière confession. On lui enleva ses fers, l'exécuteur procéda aux funèbres apprêts, puis le patient s'achemina vers le lieu du supplice.

Pendant le trajet, Devaux, plein de résignation, remerciait le prêtre des soins qu'il n'avait cessé de lui prodiguer, et le chargeait de dire à sa mère et à sa jeune femme qu'il mourait en chrétien. Arrivé près de l'église, il s'agenouilla et reçut la bénédiction. La cloche tintant son agonie.

Cependant on approchait de l'échafaud. La vue du terrible instrument avait enlevé au condamné son reste d'énergie; aussi est-ce à grand-peine qu'il franchit les derniers degrés. Le prêtre était toujours à ses côtés, et élevant la voix à ce moment suprême: « Devaux, dit-il, implore le pardon de ses fautes. Que la jeunesse et tous les âges se souviennent bien que c'est par l'oubli de Dieu et du devoir que tôt ou tard on arrive à l'... » Quelques secondes après le crime était expié.

Dix mille personnes étaient accourues pour assister à ce lugubre spectacle.

Syndicat des boulangers de Paris, quai d'Anjou, 7. Boulangerie de Paris.

SUPPRESSION DES ÉTRENNES.

FONDATION ANNUELLE D'UNE ŒUVRE DE BIENFAISANCE. Les boulangers de Paris viennent de décider, en vertu de la délibération du 28 décembre 1857, qui a été approuvée par M. le préfet de police, qu'ils feraient cette année à l'administration supérieure, en faveur des classes nécessiteuses, un don de trois cent trente-trois mille quatre cent cinquante grammes de pain de première qualité en remplacement des étrennes qu'ils étaient dans l'habitude de donner à leurs pratiques.

Au bureau du syndicat, le 21 décembre 1857. Le secrétaire-agent du syndicat des boulangers de Paris. J.-G. DARD.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS. — OBLIGATIONS AVEC LOTS. 20<sup>e</sup> Tirage. — 4<sup>e</sup> Trimestre de 1857.

Le mardi 22 décembre 1857, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au quatrième tirage trimestriel pour 1857 de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la neuvième coupure comme ayant ce droit à l'intégralité du lot. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 14 numéros, donnant droit aux lots suivants:

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Lists numbers 1 to 14 and their corresponding amounts from 100,000 fr. to 10,321 fr.

Les porteurs de titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 décembre 1857 sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, avant le 1<sup>er</sup> février prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Paris, le 22 décembre 1857. Le conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier de France, FREMY.

La maison Smal, Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 9, se recommande cette année par son grand choix d'objets d'étrennes français, anglais, allemands, etc.

Pour trouver les plus ravissantes étrennes à donner aux enfants, il suffit de citer la maison de Mme veuve Guillard et C<sup>e</sup>, passage Vivienne, fournisseur de S. A. le prince impérial, dont les magasins sont si riches en jouets nouveaux.

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont daigné faire un très beau choix d'objets d'art parmi les nouveautés qui leur ont été présentées par MM. Alph. Giroux et C<sup>e</sup>. LL. MM. ont paru remarquer avec intérêt les progrès que cette maison apporte chaque année dans la fabrication des fantaisies artistiques.

ÉTRENNES NOUVELLES. — Pour 10 francs, on reçoit 12 billets assortis des grandes loteries autorisées. Lots gagnants: 500,000 francs. — Deux tirages le 31 décembre courant. — Envoyer franco un mandat

sur la poste à M. JAY, caissier, rue d'Enfer, 53, à Paris.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1857.

Table with 2 columns: Au comptant, Fin courant. Lists various financial instruments and their values.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instruments (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Values. Lists market prices for various securities.

A TERME.

Table with 2 columns: Instruments, Values. Lists market prices for term securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FAUCET.

Table with 2 columns: Railway names (e.g., Paris à Orléans, Nord), Values. Lists prices for railway stocks.

Les éditeurs du Ménestrel, en annexant à leurs magasins de musique, 2 bis, rue Vivienne, un vaste établissement de pianos et d'orgues, viennent d'établir sur une grande échelle, et avec toutes les garanties qu'offre leur importante maison, le mode d'un piano ou d'un orgue, payable par le seul prix de la location.

MM. Ibled frères et C<sup>e</sup>, 4, rue du Temple, près l'Hôtel-de-Ville, si connus par la supériorité de leurs chocolats, viennent, à l'occasion du jour de l'an, de mettre en vente, dans leurs vastes magasins, un assortiment complet de bonbons nouveaux, de jolies fantaisies et de boîtes de chocolats d'un nouveau modèle pour étrennes.

CIRQUE-NAPOLÉON. — Aujourd'hui vendredi, jour de Noël, grande récréation matinale enfantine à deux heures, sans préjudice de la représentation du soir. Les singes paraîtront dans les deux représentations.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Cheval de Bronze. FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, Chatterton. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde ou les Coureurs d'aventures. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe. THÉÂTRE-ITALIEN. — MARGOT, M. Griffard. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Triolet. GYMNASSE. — Le Bout d'oreille, Un Gendarme. PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1857. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Rose Bernard. GAITÉ. — La Berline de l'Emigré. CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. FOLIES. — Une Alouette, l'Histoire d'un Gilet. DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde. BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Royaume du poète.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

10 JOLIES MAISONS A PARIS.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. DELAPORTE, l'un d'eux, le mardi 12 janvier 1858, à midi, 10 JOLIES MAISONS sises à Paris, avenue Millaud, allant de la rue de Lyon à la rue de Bercy, lesquelles maisons, entièrement neuves, portent sur cette avenue les n° 1, 2, 9, 12, 13, 21, 22, 32, 34 et 35.

Table with 2 columns: Maison n°, Mises à prix. Lists house numbers and their respective prices.

On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser: Dans l'avenue Millaud, au géant; à M. Desprez-Rouvenot, rue de Richelieu, 112; au boulevard Montmartre, 21, et audit M. DELAPORTE, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (7643)

SOCIÉTÉ DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, fixée au deuxième lundi de janvier, par l'art. 36 des statuts sociaux, aura lieu le lundi 11 janvier prochain, à midi, rue de Richelieu, 100, à Paris.

Tous les actionnaires possédant ou représentant cent actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale; mais tout actionnaire qui, propriétaire de moins de cent actions, ou qui même, propriétaire de cent actions, ne pourrait assister à la réunion, peut s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même, muni d'un pouvoir spécial.

Les cartes d'admission pour l'assemblée générale seront délivrées au siège de la société, à Paris, rue du Conservatoire, 41, du 2 au 9 janvier prochain, au plus tard. (18869)

C<sup>e</sup> G<sup>e</sup> DES OMNIBUS DE PARIS

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont prévenus qu'il sera procédé, le lundi 11 janvier 1858, à une heure, en séance publique, au siège de la société, 135, rue Saint-Honoré, au tirage de 70 actions et de 614 obligations, à amortir en 1858.

Les remboursements auront lieu à la caisse de la compagnie, à dater du 18 janvier pour les actions, et du 1<sup>er</sup> avril pour les obligations, avec jouissance du coupon à détacher à cette date. Les propriétaires de certificats nominatifs comprennent des numéros d'actions ou d'obligations sorties obtiendront, sans frais, de nouveaux titres nominatifs. (18872)

C<sup>e</sup> FRANÇAISE DU CALYSTROBE

Les porteurs de titres de la compagnie française du Calystrobe sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 12 janvier prochain, rue Mandar, 12, à Paris, à 8 heures du soir, pour délibérer sur les objets de la réunion du 21 décembre dernier. Ne seront admis que les porteurs de titres de vingt actions au moins, aux termes des statuts. (18878)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

En exécution de l'article 36 des statuts, l'assemblée générale semestrielle de cette compagnie aura lieu le 15 janvier prochain, rue Pagevin, 8, à sept heures du soir. Les porteurs d'au moins quatre actions ont seuls droit d'en faire partie, et ils doivent déposer leurs titres au siège social, avant le 11 janvier au plus tard. (18860) Signé: CAUMONT et C<sup>e</sup>.

C<sup>e</sup> DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le directeur de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts échéant le 1<sup>er</sup> janvier 1858 seront payés, à dater du 2 janvier, au siège de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124. Paiement d'intérêts.

PRIMES EXTRAORDINAIRES

offertes à ses abonnés par l'industrie, journal financier, organe des chemins de fer et du crédit foncier de France. Tout abonné d'un an à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain recevra, à titre de prime: 1<sup>o</sup> Un magnifique volume in-8<sup>o</sup> avec texte explicatif, contenant tous les TABLEAUX SYNTHÉTIQUES des Chemins de fer du globe et des principales Sociétés par actions. Cet ouvrage est indispensable à toute personne qui veut se renseigner sur la position de

Table with 2 columns: Amount, Description. Lists various financial offers and their details.

toutes les valeurs industrielles. 2<sup>o</sup> Une nouvelle carte coloriée des Chemins de fer français et étrangers, comprenant toutes les modifications survenues dans l'année 1857. Abonnements: Département, 12; Paris, 10. On s'abonne rue Richelieu, 108, à Paris. (18827)

CARTES DE VISITE

gravées à 2 fr. 50 le 100 et 3 fr. 80 supérieures. Chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. (18763)

CONSEIL GRATUIT aux MALADES pour guérir

les affections les plus graves, sans médicaments et sans lavements, la constipation habituelle, hémorrhoides, dyspepsies (mauvaises digestions), pituite, maladie des intestins, poitrine, bile, foie, hémiparésie, reins, gastrites, gastrogastries, crampes, spasmes, phthisie, acidités, aigreurs, gonflements d'estomac, diarrhée, palpitation, migraine, flatuosité, hystérie, éruptions, dartres, vices du sang et humeurs, scrofules, époussément, suppression, l'hydropisie, rhumatisme, goutte, maux de cœur et vomissements en toutes circonstances, paralysie, l'épilepsie, toux, catarrhes, asthmes, bronchites, consommation, l'insomnie. S'ad., avec description des symptômes, à M. Du Barry, rue d'Hauteville, 32, Paris. (Affr.)



GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉ et doré par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOÏRE 25, Boulevard des Filles-du-Cali, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.

LIBRAIRIE CARTONNAGE

SUSSE FRÈRES 31, Place de la Bourse. ÉTRENNES NOUVELLES EXPOSITION AU 1<sup>er</sup>. PAPIER MARQUETTES BRONZES D'ART PERDUE.



GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉ et doré par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOÏRE 25, Boulevard des Filles-du-Cali, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.

ÉTRENNES MUSICALES.

Journal de MUSIQUE et THÉÂTRES. — Les 4 beaux albums-primés, année 1857-1858, sont livrés immédiatement à toute personne qui prend ou renouvèle un abonnement. Ces quatre albums illustrés, pour le chant et le piano, renferment de la musique de salon et de danse par les meilleurs compositeurs, et représentent à eux seuls le prix de l'abonnement. — Journal texte (tous les dimanches), 6 fr. par an. — 1<sup>o</sup> Avec musique de chant : 26 morceaux, 2 beaux albums-primés, mélodies de Massini, Nadaud, Gorgiani, Wexlerin, Pierre Dupont, Albiade, Anat. Pauline Thys, etc., 15 fr. par an, Paris, 18 fr. province. — 2<sup>o</sup> Avec musique de piano : 26 morceaux, 2 albums-primés, musique de chambre et de salon, par Félix Godofroy, Stamaty, Rosellen, Paul Bernard, Hess, Batmann, Strauss, Micheli, Alkan, Bousquet, etc., 15 fr. par an, Paris, 18 fr. province. — 3<sup>o</sup> Chant et piano réunis : 52 morceaux de chant et de piano, 4 beaux albums illustrés et billets de concert, un an 25 fr., province 30 fr. — En province, les billets de concert sont remplacés par une prime spéciale.

G. NADAUD

UN CHANSON PAR MOIS. 12 productions nouvelles par an. Paroles et musique avec accomp. de piano. Prix d'abonnement : un an, 6 fr., Paris et Province; — étranger, 7 fr. Les trois premières livraisons déjà publiées renferment : 1<sup>o</sup> Lettre d'un Étudiant à une Étudiante, et la Réponse de l'Étudiante à l'Étudiant; 2<sup>o</sup> Les Heures voyageurs; 3<sup>o</sup> l'Amable Voleur. Les livraisons de décembre, janvier et février renfermeront : la Vie moderne, le Pot de Vin et la Vigne vendangée.

MAGASINS de PIANOS, ORGUES et MUSIQUE.

LE MENESTREL

(VENTE ET LOCATION.) RUE VIVIENNE, 2 BIS. (VENTE ET LOCATION.) HEUGEL et Co, éditeurs, fournisseurs du Conservatoire.

Les éditeurs du Ménestrel viennent d'adopter à leur abonnement de musique, le plus complet de Paris, un vaste magasin pour la vente et la location des Orgues-Alexandre et des Pianos droits et obliques des meilleurs facteurs.

Table listing musical publications and prices. Columns include author/album name, price, and publisher details. Includes titles like 'Les Maîtres italiens', 'Album de concert', 'Album de danse', etc.

ÉTRENNES MUSICALES.

LA MAÎTRISE journal de MUSIQUE RELIGIEUSE. L. NIEDERMEYER, directeur-fondateur; J. D'ORTIQUE, rédacteur en chef; HEUGEL et Co, éditeurs. — Un numéro par mois, paraissant du 10 au 15, contenant une feuille de texte et 6 morceaux de chant et d'orgue, dus aux maîtres contemporains ou empruntés aux chefs-d'œuvre classiques, reproduits avec la plus grande correction et accompagnés de notices et notes sur leur origine et leur exécution. Les 8 premières livraisons publiées contiennent la MAÎTRISE réunie des éléments d'une grande et sérieuse publication, réellement destinée à régénérer la musique religieuse en France. — 1<sup>o</sup> Abonnement complet : 12 livraisons, 36 morceaux, 18 fr., 21 fr., 25 fr. — 2<sup>o</sup> Chant (avec texte), 12 livraisons, 36 morceaux, 18 fr., 21 fr., 25 fr. — Texte seul, Paris et province, 6 fr.; étranger, 8 fr.

Table listing musical publications and prices. Columns include author/album name, price, and publisher details. Includes titles like 'L'art du chant', 'L'art du piano', etc.

LE COURRIER DE PARIS JOURNAL DU SOIR POLITIQUE ET QUOTIDIEN

PAR AN PARIS ET DÉPARTEMENTS 54 francs. LE COURRIER DE PARIS PUBLIE TOUS LES JOURS : Une CHRONIQUE PARISIENNE, par M. Paul d'Ivoy; des Correspondances originales, écrites par les HOMMES LES PLUS ÉMINENTS de Londres, de Vienne, de Berlin, de Saint-Petersbourg, d'Amsterdam, de Madrid, de Lisbonne, de Rome, de Turin, de Florence, de Naples, de Constantinople, d'Alger, etc., etc. Agriculture, Finances, Travaux publics, Economie politique. — Revue commerciale, Revue industrielle, Revue maritime. Bulletin judiciaire. Revue administrative. Revue des Bourses étrangères, etc. Courrier des Théâtres, des Lettres, des Beaux-Arts, des Sciences, du Palais, des Chasses, des Eaux. — Fantaisies, Voyages, Nouvelles. PRINCIPAUX COLLABORATEURS : MM. de Belloy, Charles Blanc (ancien directeur des Beaux-Arts), Ducuing, de La Fizelière, Eugène Gayot, de Gramont, de Gygès, Paul d'Ivoy, de Jancigny, Octave Lacroix, Julien Le Roux, de Saussey, de Villiers, etc.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE COQ-HÉRON, 5. Et dans toutes les principales villes de France, chez les directeurs des postes, des messageries, et chez les libraires. NOTA. — Les abonnements d'un et deux mois, dits d'essai (4 fr. 50 c. et 9 fr.) peuvent être payés en timbres-poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

- List of various items for sale, including furniture, books, and household goods. Examples: '3740 Commode, pendule, tables, papiers en osier...', '3741 Bois de charpente...', '3742 Etabli, bureau, pendules, comptoir, candélabres...', etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartré, 146. D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le douze décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré au bureau de la Seine, le 15 décembre 1857, par M. Pommery, qui a reçu six francs : 1<sup>o</sup> M. Jacques FOUCHÉ, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de l'ouest, 28; 2<sup>o</sup> M. Zacharie-Louis VALLEE, propriétaire, demeurant aux Terres, rue de Brest, 12; 3<sup>o</sup> Et un commanditaire dénommé audit acte.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements de 23 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture judiciaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements de 23 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture judiciaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements de 23 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture judiciaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements de 23 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture judiciaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements de 23 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture judiciaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements de 23 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture judiciaire.